

REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE**

Séance du 08 juillet 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil 6
En exercice 6
Présents 3
Absents 3
Procuration
Qui ont pris part à la délibération 3

L'an 2025 et le 8 juillet à 8 h (s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Date de la 1^{ère} convocation

01/07/25

Date de la 2^{ème} convocation

01/07/2025

Date d'affichage

01/07/25

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN

Suppléant : Mme ALBERT

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN,**Mme ALBERT a été élue secrétaire de séance**

Objet de la Délibération : Conséquences à tirer de l'avis CB 2025-65-007 rendu par la Chambre Régionale de la Cour des Comptes le 03 juin 2025

Délibération n° : 144-07-25

Monsieur le Président rappelle au Conseil syndical que, le 24 mars 2025, il a approuvé le budget primitif du Syndicat par sa délibération n° 142-03-05.

Ce budget a tiré notamment les conséquences des contentieux introduits par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE contre les titres exécutoires lui réclamant les participations et contributions statutaires qui étaient appelées en fonction des délibérations approuvant les budgets primitifs successifs.

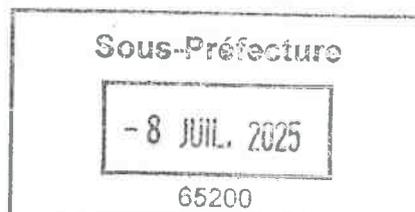
Le 24 avril 2025, le Préfet des HAUTES-PYRENEES a estimé que le budget n'était pas en équilibre réel, ce qui était exact, et a donc saisi, pour avis, la CRC sur le fondement de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose, pour rappel, que, « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission ..., le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération ».

La CRC a donc rendu son avis et le tableau joint en annexe montre les différences entre le budget adopté par le Conseil syndical et l'avis de la CRC. Les différences, à vrai dire peu nombreuses et n'intéressant que la section d'exploitation, sont ici commentées et les conséquences à en tirer sont proposées au Conseil syndical.

Charges à caractère général :

Budget voté	Avis CRC	Différence
111.600	121.000	9400

La CRC propose de reprendre les réalisations de l'année antérieure, ce qui ne pose pas de difficulté logique mais ne tient pas compte du fait que le SIVU est toujours engagé dans un processus de dissolution après le retrait de la Commune d'ARAGNOUET, ce qui a pour conséquence inévitable une diminution des charges générales d'exploitation.



Néanmoins, il est proposé au conseil syndical de reprendre l'avis de la CRC sur ce point.

Charges de personnel :

Budget voté	Avis CRC	Différence
85.000	65.000	20.000

La CRC propose de s'en tenir aux charges constatées l'année précédente.

Même si les évolutions du point d'indice des agents publics ne sont pas prises en compte par l'avis de la CRC, il est proposé au Conseil syndical d'agréer cette proposition de modification.

Charges financières :

Budget voté	Avis CRC	Différence
33.689	35.023	1334

La CRC propose de reprendre les intérêts prévus par le Conseil syndical mais d'y ajouter des intérêts de retard liés à l'incident de paiement des prêts accordés pour la construction du centre aqualudique.

Assez curieusement, l'avis de la CRC propose un montant supplémentaire de 5000 €, mais le tableau final ne reprend que la somme de 1334 €.

Cette dernière paraissant faible, il est proposé au Conseil syndical de reprendre le montant de 5000 € proposé dans les motifs de l'avis dans une perspective de prudence, ce qui porte le montant des charges financières à la somme de 38.689 €.

Charges exceptionnelles :

Budget voté	Avis CRC	Différence
0	255.703	255.703

Le motif de l'avis de la CRC est ainsi rédigé :

19. Il convient d'annuler les titres émis à l'encontre de la commune de Cadeilhan-Trachère pour le versement de subventions exceptionnelles, leur montant total inscrit en restes à recouvrer dans les comptes du SIVU doit faire l'objet d'une inscription en charge dans le budget. Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » doit être doté d'un montant de 255 702 € à cet effet.

Aucune justification n'est donnée à la création de cette charge.

L'avis n'est, sur ce point, pas conforme à l'article 6 des statuts du Syndicat, qui prévoit, pour rappel, ceci :

Article 6 – Contribution des communes membres

Pour contribuer au financement des opérations, les communes d'Aragnouet et de Cadeilhan-Trachère verseront annuellement au syndicat, une somme égale à 1% du montant du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station d'hiver de Piau Engaly, réalisé dans l'année N-1.

Les déficits d'exploitation éventuels seront résorbés par une participation exceptionnelle des communes fixée par le comité syndical;

Rappelons que les participations des Communes membres d'un Syndicat au budget de ce dernier sont des dépenses obligatoires pour elles. Et que le Préfet a indiqué au SIVU, le 9 décembre 2024, qu'il avait mis en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la Commune de CADEILHAN-TRACHERE sur ce fondement.

Il est vrai que la Commune de CADEILHAN-TRACHERE conteste les titres exécutoires émis sur ce fondement.

Mais, d'une part, le Tribunal administratif n'a annulé qu'une partie de ces titres, pour un montant total de 195.708 € (2020 : 42.696 ; 2021 : 44.777,50 + 3.000 ; 2022 : 105.234,50).

D'autre part, ce contentieux n'est pas définitivement tranché puisque le Syndicat a fait appel de ces jugements.

Il est donc prématuré de considérer que les contributions exceptionnelles réclamées par le Syndicat aux Communes devrait être considéré comme constitutif d'une charge exceptionnelle, alors au surplus que la Commune d'ARAGNOUET ne conteste pas ce qui lui est réclamé et que le montant est, pour ce qui la concerne, définitif.

Il est donc proposé au Conseil syndical de ne pas suivre l'avis de la CRC.

Dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants :

Budget voté	Avis CRC	Différence
525.801	0	525.801

L'avis de la CRC est ainsi motivé :

20. Le chapitre 6817 « dotation pour dépréciation d'actifs circulants » d'un montant de 525 801 € est ramené à 0 car les dotations annuelles prévues par les statuts devront être honorés par la commune de Cadeilhan-Trachère dans le cadre d'une procédure de mandatement d'office. Par ailleurs les titres émis pour subvention d'équilibre doivent être annulés.

La CRC n'a pas tenu compte que ces créances sont contestées par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE dans le cadre d'un contentieux que le Tribunal administratif a, en partie, tranché en sa faveur. Il est donc logique que le Syndicat constate une provision pour dépréciation.

Rappelons, à cet égard, que la CRC a, sur un contentieux parallèle opposant la Commune d'ARAGNOUET à la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, recommandé à la Commune d'ARAGNOUET de constituer une provision du fait de cette contestation dans sa décision CB n° 2024-65-036 du 23 août 2024, dont le passage pertinent est le suivant :

Sur l'obligation de constitution d'une provision pour risque contentieux :

19. Aux termes de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales : « Les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...) 29° Les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat : (...) ». Selon l'article R. 2321-2 de ce code : « Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée par le maire dans les cas suivants : 1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ; (...) La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. (...) ».

20. Il résulte des dispositions précitées que les provisions pour risque financier résultant d'un contentieux en cours constituent des dépenses obligatoires et doivent faire l'objet de provisions sincères afin de respecter l'obligation légale d'équilibre réel du budget. La commune d'Aragnouet qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, a contesté devant le tribunal administratif de Pau les titres exécutoires émis par la commune de Cadeilhan-Trachère pour les années 2021, 2023 et 2024, est tenue dès lors de constituer une provision pour risque à hauteur de la somme en litige de 308 684,86 euros.

L'avis de la CRC me paraissant donc contraire aux dispositions des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT, il est proposé au Conseil syndical de ne pas le suivre.

Toutefois, il est apparu une erreur d'évaluation dans le calcul du montant de cette provision, qui devrait être, si l'on fait la somme des titres exécutoires contestés par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, fixé comme suit :

Année	Contribution annuelle	Participation exceptionnelle
2020	0	42.696,00 €
2021	55.261,18 €	44.777,50 €
2021		3000 €
2022	0	105.234,50 €
2023	48.615,61 €	62.995,39 €
2024	50.557 €	
Total	149.433,79	258.703,39

Le montant de la contestation totale s'établit donc à la somme de 408.137,18 € (149.433,79 + 258.701,39), si bien que la dotation aux provisions devrait être réduite de 117.664 € (525.801 - 408.137).

Recettes d'exploitation : ventes et prestations de services :

Budget voté	Avis CRC	Différence
83.500	107.000	23.500

La CRC estime qu'il est possible de reprendre le montant correspondant aux émissions de titres réalisés au cours des premiers mois d'ouverture du centre aquatique plutôt qu'une évaluation fondée sur des anticipations.

Cette proposition étant aujourd'hui de bon sens, il est proposé au Conseil syndical de la reprendre à son compte.

Conclusion :

La prise en compte de l'avis de la CRC dans les conditions ci-dessus décrites donne, en tenant compte de la correction nécessaire de la dotation aux provisions, le résultat suivant (voir annexe 2).

Chap	Libellé du compte	Budget voté
Section de fonctionnement		
011	Charges à caractère général	121 000
012	Charges de personnels et frais assimilés	65 000
Total des dépenses de gestion des services		186 000
066	Charges financières	38 689
067	Charges exceptionnelles	-
068	Dotations aux provisions et amortissements	408 137
Total des dépenses réelles d'exploitation		446 826
023	Virement à la section d'investissement	-
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	70 907
043	Opérations d'ordre intérieur à la section	-
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		70 907
D002	Résultat reporté ou anticipé	-
Total des dépenses d'exploitation cumulées		703 733
70	Ventes et prestations de services	107 000
74	Subventions d'exploitation	112 000
75	Autres produits de gestion courante	-
Total des recettes réelles d'exploitation		219 000
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	21 802
043	Opérations d'ordre intérieur à la section	-
Total des recettes d'ordre d'exploitation		21 802
R002	Résultat reporté ou anticipé	200 192
Total des recettes d'exploitation cumulées		440 994
Résultat prévisionnel de la section d'exploitation		- 262 739

Le résultat prévisionnel de la section de fonctionnement est donc toujours déséquilibré, même si ce déséquilibre est moindre que celui adopté par le budget primitif, qui prévoyait un déficit de la section d'exploitation de 409.503 €.

Pour la section d'investissement, cela donne ceci :

Section d'investissement		
Total des dépenses d'équipement		-
016	Emprunts et dettes assimilées	476 309
Total des dépenses financières		476 309
040	Opération d'ordre transfert entre sections	21 802
041	Opérations patrimoniales	-
Total des dépenses d'ordre d'investissement		21 802
D001	Solde d'exécution négatif reporté	-
Total des dépenses d'investissement cumulées		498 111
Total des recettes d'équipement		-
Total des recettes financières		-
Total des recettes réelles d'investissement		-
021	Virement de la section d'exploitation	-
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	70 907
041	Opérations patrimoniales	-
Total des recettes d'ordre d'investissement		70 907
R001	Solde d'exécution positif reporté	251 258
Total des recettes d'investissement cumulées		322 165
Résultat prévisionnel de la section d'investissement		- 175 946

Pour rappel, l'article L. 1612-4 du CGCT prévoit que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

Il en résulte que le budget n'est pas voté en équilibre réel puisque la section d'investissement demeure déficitaire.

Il convient de noter que le budget proposé par la CRC n'est pas non plus en équilibre puisqu'il prévoit un déficit de la section de fonctionnement de 106.640 € et un déficit de la section d'investissement de 175.946 €.

Ceci explique que la CRC ait conclu son avis comme suit :

36. Les différentes corrections énumérées ci-dessus ne permettent pas d'arrêter le budget en équilibre compte tenu d'une activité structurellement déficitaire.

37. En conséquence la chambre appelle le SIVU à prononcer sa dissolution, à constater le déficit du centre aqualudique et répartir ce dernier entre ses membres en y ajoutant le remboursement de la dette contractée auprès de deux établissements de crédits et de la commune d'Aragnouet. Outre les annuités inscrites au budget 2025, le montant de la dette à rembourser pour les années 2026 et 2027, est de 178 903 € en capital et 13 464 € en intérêts financiers auquel il conviendra d'ajouter d'éventuelles pénalités de retard.

Le Conseil Syndical est donc invité à adopter le budget résultant des corrections apportées par la CRC mais amendées comme indiqué ci-dessus et qui dégagent un déficit de la section de fonctionnement de 262.739 € et un déficit de la section d'investissement de 175.946 €.

Il est invité à constater que la CRC estime qu'il doit être dissous compte tenu de la situation existante et qu'il convient de préparer les décisions qui s'imposent compte tenu également de la nécessité de parachever l'opération de retrait de la Commune d'ARAGNOUET.

Après en avoir longuement délibéré, compte tenu des enjeux,

Considérant l'avis n° CB 2025-65-07 rendu le 3 juin 2025 par la CRC d'OCCITANIE, qui prévoit des corrections au budget primitif débouchant sur un déficit de la section de fonctionnement du Syndicat de 106.640 € et un déficit de la section d'investissement de 175.946 € ;

Considérant la nécessité d'apporter des amendements à cet avis tels qu'exposés dans les motifs de la présente délibération, amendements dont il résulte un déficit de la section de fonctionnement de 262.739 € et un déficit de la section d'investissement de 175.946 € ;

Considérant le § 37 de l'avis n° CB 2025-65-07, qui appelle le Syndicat à prononcer sa dissolution compte-tenu de sa situation déficitaire ;

Considérant que le Conseil syndical rappelle que le Syndicat a déjà demandé sa dissolution au Préfet des HAUTES-PYRENEES par sa délibération n° 133-10-24 adoptée le 21 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le travail déjà réalisé pour évaluer les conséquences financières, juridiques et patrimoniales du retrait de la Commune d'ARAGNOUET et de la dissolution du Syndicat ;

Délibération n° 1 :

Adopte le budget primitif du Syndicat corrigé dans les conditions ci-dessus décrites et qui sont prises en compte dans les documents budgétaires joints.

Délibération n° 2 :

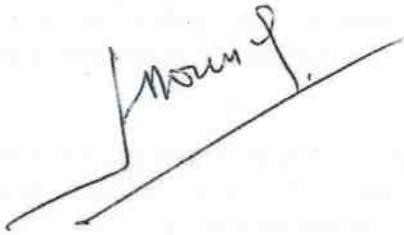
Mandate son Président pour actualiser le travail, nécessaire à sa dissolution, déjà préparé dans le cadre de la demande de retrait présentée au Préfet des HAUTES-PYRENEES les 16 août et 18 octobre 2024 par la Commune d'ARAGNOUET et agréée les 16 août et 21 octobre 2024 par le Conseil syndical, qui a alors également demandé au Préfet de prononcer la dissolution du Syndicat.

Délibération n° 3 :

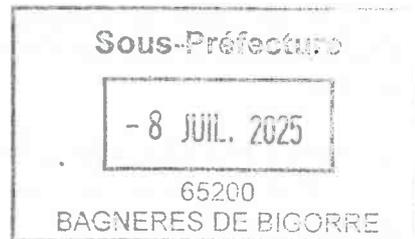
Invite son Président à le réunir de nouveau pour que le Préfet des HAUTES-PYRENEES soit saisi de documents actualisés en vue d'organiser le retrait de la Commune d'ARAGNOUET et de prononcer la dissolution du Syndicat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

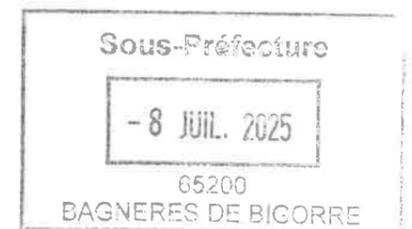


LE SECRETAIRE DE SEANCE



**ANNEXE 1
COMPARAISON DU BUDGET ADOPTE AVEC L'AVIS DE LA CRC**

Chap	Libellé du compte	Budget voté	Budget CRC	Différence	Observations					
Section de fonctionnement										
011	Charges à caractère général	111 600	121 000	9 400,00	Léger pessimisme sur les charges					
012	Charges de personnels et frais assimilés	85 000	65 000	- 20 000,00	Réduction des charges de personnel en fonction des charges de l'année précédente					
Total des dépenses de gestion des services		196 600	186 001	- 10 599,00						
066	Charges financières	33 689	35 023	1 334,00	Intérêts de retard					
067	Charges exceptionnelles	-	255 703	255 703,00	Annulation du reste à recouvrer sur Cadeilhan-Trachère					
068	Dotations aux provisions et amortissements	525 801	-	- 525 801,00	Suppression des provisions pour dépréciation des créances sur Cadeilhan					
Total des dépenses réelles d'exploitation		756 090	476 727	- 279 363,00						
023	Virement à la section d'investissement	-	-	-						
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	70 907	70 907	-						
043	Opérations d'ordre intérieur à la section	-	-	-						
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		70 907	70 907	-						
D002	Résultat reporté ou anticipé	-	-	-						
Total des dépenses d'exploitation cumulées		826 997	547 634	- 279 363,00						
70	Ventes et prestations de services	83 500	107 000	23 500,00	Prévision plus optimiste à partir des titres émis au cours des premiers mois d'ouverture					
74	Subventions d'exploitation	112 000	112 000	-						
75	Autres produits de gestion courante	-	-	-						
Total des recettes réelles d'exploitation		195 500	219 000	23 500,00						
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	21 802	21 802	-						
043	Opérations d'ordre intérieur à la section	-	-	-						
Total des recettes d'ordre d'exploitation		21 802	21 802	-						
R002	Résultat reporté ou anticipé	200 192	200 192	-						
Total des recettes d'exploitation cumulées		417 494	440 995	23 501,00						
Résultat prévisionnel de la section d'exploitation		- 409 503	- 106 639	302 864,00						
Section d'investissement										
Total des dépenses d'équipement		-	-	-						
016	Emprunts et dettes assimilées	476 309	476 309	-						
Total des dépenses financières		476 309	476 309	-						
040	Opération d'ordre transfert entre sections	21 802	21 802	-						
041	Opérations patrimoniales	-	-	-						
Total des dépenses d'ordre d'investissement		21 802	21 802	-						
D001	Solde d'exécution négatif reporté	-	-	-						
Total des dépenses d'investissement cumulées		498 111	498 111	-						
Total des recettes d'équipement		-	-	-						
Total des recettes financières		-	-	-						
Total des recettes réelles d'investissement		-	-	-						
021	Virement de la section d'exploitation	-	-	-						
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	70 907	70 907	-						
041	Opérations patrimoniales	-	-	-						
Total des recettes d'ordre d'investissement		70 907	70 907	-						
R001	Solde d'exécution positif reporté	251 258	251 258	-						
Total des recettes d'investissement cumulées		322 165	322 165	-						
Résultat prévisionnel de la section d'investissement		- 175 946	- 175 946	-						



- 8 JUIL. 2025

65200
BAGNERES DE BICOQUE

ANNEXE 2

BUDGET PROPOSE APRES AVIS DE LA CRC

Chap	Libellé du compte	Budget voté	
Section de fonctionnement			
011	Charges à caractère général	121 000	
012	Charges de personnels et frais assimilés	65 000	
Total des dépenses de gestion des services		186 000	
066	Charges financières	38 689	
067	Charges exceptionnelles	-	
068	Dotations aux provisions et amortissements	408 137	
Total des dépenses réelles d'exploitation		446 826	
023	Virement à la section d'investissement	-	
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	70 907	
043	Opérations d'ordre intérieur à la section	-	
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		70 907	
D002	Résultat reporté ou anticipé	-	
Total des dépenses d'exploitation cumulées		703 733	
70	Ventes et prestations de services	107 000	
74	Subventions d'exploitation	112 000	
75	Autres produits de gestion courante	-	
Total des recettes réelles d'exploitation		219 000	
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	21 802	
043	Opérations d'ordre intérieur à la section	-	
Total des recettes d'ordre d'exploitation		21 802	
R002	Résultat reporté ou anticipé	200 192	
Total des recettes d'exploitation cumulées		440 994	
Résultat prévisionnel de la section d'exploitation		- 262 739	
Section d'investissement			
Total des dépenses d'équipement		-	
016	Emprunts et dettes assimilées	476 309	
Total des dépenses financières		476 309	
040	Opération d'ordre transfert entre sections	21 802	
041	Opérations patrimoniales	-	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		21 802	
D001	Solde d'exécution négatif reporté	-	
Total des dépenses d'investissement cumulées		498 111	
Total des recettes d'équipement		-	
Total des recettes financières		-	
Total des recettes réelles d'investissement		-	
021	Virement de la section d'exploitation	-	
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	70 907	
041	Opérations patrimoniales	-	
Total des recettes d'ordre d'investissement		70 907	
R001	Solde d'exécution positif reporté	251 258	
Total des recettes d'investissement cumulées		322 165	
Résultat prévisionnel de la section d'investissement		- 175 946	